

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'administration générale et de la réglementation
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 96-1427 - ML/CL

30 OCT. 1986

- ARRETE -

**AUTORISANT L'AGRANDISSEMENT D'UN DEPOT DE FERRAILLES
ET VEHICULES HORS D'USAGE A CHEF DU PONT**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU la demande en date du 6 décembre 1995 présentée par M. François Mignot - casse-auto à Chef du Pont, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir le dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de cette commune au lieu-dit "le Mouchel", et figurant à la nomenclature des installations classées sous la rubrique n° 286,
- VU les plans et documents annexés à cette demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1996 portant ouverture d'enquête publique, effectuée dans la commune de Chef du Pont et annoncée par voie d'affiches dans les communes de Chef du Pont et Sainte Mère Eglise,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis de Mme le directeur régional de l'environnement,
- VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement,
- VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- VU l'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU l'avis de M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- VU l'avis de M. le directeur du service interministériel de défense et de la protection civile,
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Cherbourg,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU la délibération des conseils municipaux de Chef du Pont (15.03.95) et Sainte Mère Eglise (09.04.96),
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 11 septembre 1996,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur François MIGNOT est autorisé à exploiter un dépôt de ferrailles, véhicules hors d'usage, (rubrique n° 286 de la nomenclature) sur les parcelles cadastrées 132 et 146 section A d'une superficie exploitée de 15396 m² tel que délimité sur le plan joint à la demande du 6 décembre 1995, au lieu-dit "Le Mouchel" à CHEF DU PONT, à condition de respecter les prescriptions ci-après.

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 1989 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation, délivrée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense aucunement le pétitionnaire d'obtenir les autorisations et de souscrire les déclarations prescrites par d'autres réglementations (construction, démolition, affouillement et exhaussement des sols, utilisation d'eaux industrielles à des fins d'eau potable, raccordement aux réseaux publics d'eaux pluviales et d'eaux usées, permission de voirie, occupation domaniale, etc.) et ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

De même, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, elle ne préjuge pas l'obtention, par le pétitionnaire, des autorisations de passage ou d'usage prévues notamment par le Code Civil, et nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : **AMENAGEMENT DU CHANTIER ET CONDITIONS D'EXPLOITATION** :

- Le dépôt sera clos et entouré de haies vives à feuillage dense d'essence locale (charme, cornouillers, érables champêtres, houx, ajoncs, genêts, noisetiers, sureaux ou autres espèces) le long des côtés Est et Ouest. Un talus de 3 m de haut bordera le côté Nord.
- A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt. L'exploitation se fera suivant le plan joint à la demande.

.../...

- Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m². Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

ARTICLE 4 : POLLUTION DES EAUX :

- Pour éviter les pertes d'huiles sur le sol, le démontage de pièces huileuses ou toute opération pouvant entraîner des pertes d'huiles dans le sol seront effectués sur une aire bétonnée étanche. Les huiles seront récupérées.
- Les moteurs, carters, etc..., auront été préalablement vidangés, dégraissés, nettoyés, avant d'être stockés à l'extérieur. Les eaux de lavage passeront dans un débourbeur-déshuileur suivi d'une filtration. Le rejet se fera dans une tranchée filtrante. Cette installation sera maintenue en bon état de fonctionnement et les huiles récupérées dans le déshuileur seront éliminées comme déchet.
- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

.../...

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimiques des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Dans l'éventualité d'un raccordement au réseau public d'eau potable, les mesures suivantes devront être prises :

1) Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

2) Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

3) L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

4) Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5) Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de disfonctionnement.

6) L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schéma de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

ARTICLE 5 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

.../...

ARTICLE 6 : BRUIT :

- Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.
- Le niveau sonore en limite de propriété ne devra pas dépasser les limites fixées ci-après en application de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 :

TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES EN DB(A) A NE PAS DEPASSER		
	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
Zone à prédominance d'activités commerciales industrielles.	De 7h à 20 h pour les jours ouvrables 65	. de 6h à 7h et de de 20h à 22h pour les jours ouvrables . de 6h à 22h pour les dimanches et jours fériés 60	de 22h à 6h pour tous les jours 55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, saufs dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et est mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

.../...

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7 : INCENDIE :

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de préparation et de démontage des véhicules ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail, aux postes ci-dessus indiqués.

Tous les moyens de secours seront repérés par une signalisation durable apposée aux endroits appropriés et maintenue en bon état de fonctionnement.

Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche près de l'accès du dépôt.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau de diamètre 100 mm (norme NFS61-213) piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres/minutes, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 200 m du bâtiment, par les chemins praticables, cet hydrant devant être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci et être réceptionnée en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les extincteurs seront de préférence de type normalisé, à poudre polyvalente ; leur nombre sera en rapport avec les activités exercées. Ils seront répartis sur le chantier en fonction des risques.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence en état d'utilisation ; on veillera notamment à protéger les installations contre le gel.

Plusieurs tas de sables seront répartis sur l'ensemble du dépôt.

.../...

ARTICLE 8 : RONGEURS :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

ARTICLE 9 : DECHETS :

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des carcasses, pneumatiques, huiles et produits chimiques divers pendant la durée d'un an. Il notera la nature et les quantités de produits éliminés. Ces déchets seront dirigés vers une installation ou décharge autorisée spécifique à leurs caractéristiques.

Les huiles seront collectées par un récupérateur agréé.

ARTICLE 11 : Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 12 : La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles

l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Chef du Pont et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Chef du Pont, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur du service interministériel de défense et de la protection civile, l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 23 OCT. 1996
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Yves LATOURNERIE

Ampliation transmise à :

M. François MIGNOT - CHEF DU PONT

M. Bernard POIDVIN - CHERBOURG

M. le sous-préfet de CHERBOURG

M. le Maire de CHEF DU PONT

**M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
HEROUVILLE SAINT CLAIR**

M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - SAINT-LO

Mme le directeur régional de l'environnement - HEROUVILLE ST CLAIR

M. le directeur départemental de l'équipement - SAINT-LO

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SAINT-LO

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SAINT-LO

M. le directeur départemental du travail et de l'emploi - SAINT-LO

**M. le directeur du service interministériel de défense et de la protection civile
SAINT-LO**

*Pour le Préfet,
l'Attaché de Préfecture,
Chef de bureau délégué,*

D. MOREL

